

ARRETE F16/2024

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 28 février 2024 du Comité des Fêtes concernant l'organisation de la Fête du Rhône,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser la Fête du Rhône du samedi 20 avril au dimanche 21 avril 2024.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du samedi 20 avril 2024 à 8 heures au dimanche 21 avril 2024 à 22 heures, à l'exception des véhicules de secours et municipaux, sur le parking des arènes.

Article 3 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- du samedi 20 avril 2024 à 11 heures au dimanche 21 avril 2024 à 19 heures.

Lieu : Parking des Arènes

Article 4 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- 3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 5 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 6 – Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre sont interdits sur le Parking des Arènes du samedi 22 avril à 15 heures au dimanche 23 avril 2023 à 19 heures.

Article 7 - Durant ces périodes, les boissons vendues sur la place devront être servies dans des récipients plastiques ou non contondants, à l'appréciation du vendeur et sous sa responsabilité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Police Municipale, la Police Municipale Intercommunale, les Gendarmeries de Vauvert et d'Aimargues, chacune chargée en ce qui la concerne de son application.

Fait à CODOGNAN, le 11 avril 2024

Le Maire,
Philippe GRAS

